

**DELIBERATION n° CS 15 12 24**  
**Séance du Vendredi 13 Décembre 2024**

**GARANTIE D'EMPRUNT – SPL TRI-0**

<b>Nombre de membres</b>
En exercice : 19
Présents : 16
Procuration : 0
Absent : 3
<b>Date de la convocation</b>
Le 2 Décembre 2024
<b>Date d'affichage</b>

Le Vendredi 13 Décembre 2024 à 9 heures 30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Thierry RÉVEIL, M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS, M. Didier DUPRONT

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Claude VETTOR, suppléant de M. Roger COMBRES

Absent excusé : M. Jacques MORLAN, Mme Céline SALLES, M. Jacques FAUBEC

Vu la constitution de la Spl Tri-0 par 3 collectivités territoriales : TRIGONE, SMTD65, SYSTOM DES PYRENEES ;  
 Vu le projet de construction d'un centre de tri mutualisé par la Spl Tri-0 aux fins d'exploitation pour le compte de ses actionnaires ;  
 Vu le plan de financement établi par la Spl Tri-0 pour la construction du centre de tri mutualisé ;  
 Vu l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu l'article 2305 du Code Civil ;  
 Vu le contrat de prêt qui sera signé entre la Spl Tri-0 ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président,  
 Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés  
**DELIBERE**

**Article 1** : L'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers « Trigone » accorde sa garantie à hauteur de 1 260 000€ pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 000 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué de 1 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 260 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Syndicat Mixte Trigone – Délibération n°15 12 24 – Séance du 13 Décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Président  
Francis DUPOUEY

Syndicat Mixte Trigone – Délibération n°15 12 24 – Séance du 13 Décembre 2024  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Signature numérique de  
Jean-christophe VERGNES  
Date : 2024.12.16 14:37:38  
+01'00'